

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-050/ARMDS-CRD DU 10 SEPTEMBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE DAOUNA DEVELOPPEMENT CONSEILS CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RESTREINTE N°014/0028/MDR/ARDS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL (ADRS) RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LA FORMULATION DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE DE YELIMANE (PADDY)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 1^{er} Septembre 2014 de Daouna Développement Conseils (D.D.CONSEILS), enregistrée le même jour sous le numéro 055 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi quatre septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Daouna Développement Conseils (D.D.CONSEILS) : Messieurs Abdoul Karim CISSE, Directeur et Asseydou ABDYOU, Assistant ;
- pour l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ARDS) : Messieurs Bouba DIARRA, Chef Département Acquisitions et Aliou Boubou SIDIBE, Chef Service Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ARDS) a lancé, le 16 juillet 2014, la Consultation Restreinte N°014/0028/MDR/ARDS relative à la sélection de consultants pour la formulation de la deuxième phase du Programme d'Appui au Développement Durable de Yélimané (PADDY).

Le Bureau d'études Daouna Développement Conseils (D.D.CONSEILS) après avoir été retenu à l'issue de la Manifestation d'Intérêt, a été invité par le Directeur Général de l'ARDS à participer à ladite consultation.

D.D.CONSEILS a soumissionné à ce marché en groupement avec le Bureau Technique Ingénierie Développement – CONSULT (TID-CONSULT).

Par Lettre n°14/00211/MDR-ARDS du 19 août 2014, reçue par D.D.CONSEILS le 23 août 2014, l'ARDS a informé D.D.CONSEILS que son offre n'a pas été retenue au

motif qu'il a fait une proposition seul dans le Dossier de Manifestation d'Intérêt alors qu'il s'est présenté en groupement avec le Bureau TID-CONSULT, en violation de l'article 3.3 (a) des Données Particulières qui dispose que : « Deux Consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : **NON** ».

Le 25 août 2014, D.D.CONSEILS a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs de la décision de rejet de son offre.

Par Lettre n°014/0230/MDR-ADRS en date du 29 août 2014, l'ADRS a répondu à ce recours gracieux en confirmant à D.D.CONSEILS les motifs de rejet de son offre.

Le 1^{er} Septembre 2014, Daoua Développement Conseils (D.D.CONSEILS) a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs de rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constaté que D.D.CONSEILS a adressé un recours gracieux à l'ARDS qui a été répondu par la lettre n°014/0230/MDR-ARDS en date du 29 août 2014 ;

Que D.D.CONSEILS a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1^{er} septembre 2014 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Bureau d'études Daoua Développement Conseils (D.D.CONSEILS) déclare contester les résultats de La Consultation Restreinte de l'ARDS relative à la sélection de consultants pour la formulation de la deuxième phase du Programme d'Appui au Développement Durable de Yélimané (PADDY) pour les raisons suivantes:

- la lettre d'invitation de la Demande de Proposition (DP) mentionnait ce qui suit : « veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, dès réception de la DP si vous comptez soumettre une proposition seul ou en association » ;
- par une correspondance en date du 21 juillet 2014 restée sans réponse, il a annoncé, à l'Autorité Contractante, sa participation en groupement avec le Bureau TID-CONSULT ; ce groupement visait à renforcer ses capacités ;

- l'article 3.3 (a) des Données Particulières n'interdit pas de s'associer avec un autre bureau en dehors de ceux figurant sur la liste restreinte.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ADRS soutient que :

- l'article 3.3 (a) des Instructions aux Soumissionnaires stipule que : « Le Consultant qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Consultants sous forme de co-traitance (avec responsabilité conjointe et solidaire) ou de sous-traitance, en tant que besoin. Les Consultants ne peuvent s'associer avec les autres Consultants sollicités en vue de cette mission qu'avec l'approbation de l'Autorité Contractante, comme indiqué dans les Données Particulières. Les Consultants étrangers sont encouragés à rechercher la participation de Consultants nationaux en concluant des accords de co-traitance avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission » ;
- D.D.CONSEILS est rentré sans l'avis favorable de l'ARDS, en groupement avec un bureau qui n'a pas participé à la manifestation d'intérêt et qui n'a jamais été évalué.

Après des recherches effectuées à son propre niveau, l'ADRS a retrouvé la correspondance en date du 21 juillet 2014 annonçant la participation de Daouna Développement Conseils en groupement.

DISCUSSION

Considérant que par une correspondance en date du 21 juillet 2014, D.D.CONSEILS a annoncé sa participation en groupement avec le Bureau TID-CONSULT;

Considérant que l'article 3.3 (a) des Données Particulières dispose que « Deux Consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : **NON** » ;

Qu'il est contant que D.D.CONSEILS est rentré en groupement avec le Bureau TID-CONSULT qui ne figure pas sur cette liste restreinte ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de D.D CONSEIL a été exclue à tort ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de Daouna Développement Conseils (D.D.CONSEILS) recevable ;
2. Dit que l'offre de Daouna Développement Conseils a été écartée à tort ;

3. Ordonne l'intégration de son offre dans la suite de la procédure d'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Daouna Développement Conseils (D.D.CONSEILS), à la Direction Générale de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 septembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National